

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE
8.3 Voirie - CDV – 2026

**RESTRICTION ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT AVENUE LEON JOUHAUX**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à Gravelines en raison des travaux de réfection du quai de bus « les Goëlettes ».

ARRÊTONS

Article 1 : **Du 6 au 8 juillet 2026 :** Les véhicules circulant de Gravelines vers Dunkerque continueront à emprunter l'axe normalement.

Les 9 et 10 juillet 2026 : La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation afin de permettre la réalisation des travaux d'enrobés.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la rue des Dunes.
Les bus seront déviés par la rue du Pont de Pierre.
L'accès aux commerces sera maintenu durant le chantier.

Article 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 4 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société TPHF devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 5 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré-signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société TPHF.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Ces dispositions seront appliquées **du 6 au 10 juillet 2026 inclus.**

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : La Société TPHF, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 30 JUIN 2026

Le Maire,

Bertrand RINGOT



MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE : 30 JUIN 2026

1971 100



1971 100